

ALERTE DROIT DES SOCIETES

Macron booste l'actionnariat salarié - Affaire à suivre

Le projet de loi Macron modifie le régime des attributions gratuites d'actions (AGA), dans le but de promouvoir l'actionnariat salarié.

Ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale ; il doit maintenant être examiné par le Sénat.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

1. Raccourcissement des périodes d'attribution et de conservation :

- la **durée minimale d'attribution des actions**, actuellement de 2 ans, serait réduite à **1 an** ;
- la fixation d'une **période de conservation** deviendrait **facultative** (2 ans min. actuellement) ;
- la **durée cumulée** de ces 2 périodes ne pourrait pas être inférieure à **2 ans** (4 ans actuellement).

2. Allègement du régime fiscal :

Les AGA sont aujourd'hui imposées à l'IR, au même titre que le salaire. Si la loi Macron est adoptée, le gain d'acquisition des actions gratuites relèvera dorénavant du **régime d'imposition des plus-values de cession de titres** et bénéficierait ainsi d'un **abattement** :

- de **50%** en cas de conservation des actions pendant **2 ans** (1 an pour les PME), et
- de **65%** en cas de conservation **au-delà de 8 ans** (4 ans pour les PME et 85% au-delà de 8 ans).

3. Allègement du régime social :

- le taux de la **contribution patronale** (actuellement de 30%) serait fixé à **20%** (les PME n'ayant versé aucun dividende depuis leur création bénéficieraient même d'un régime de faveur et seraient exonérées de la contribution patronale) ;
- ces cotisations patronales **ne seraient exigibles qu'au moment de l'acquisition des titres** (i.e. à l'issue de la période d'attribution) ;
- **aucune contribution salariale ne serait due par le bénéficiaire** (i.e. exonération de la contribution salariale spécifique de 10%) ;
- le gain d'acquisition ne serait en revanche plus soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (8%), mais aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, au taux global de **15,5%**.

Texte de référence : article 34 du projet de loi n°2447 pour la croissance et l'activité.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout détail complémentaire ou question à ce sujet.

Stanislas RICHOLLEZ
richoillez@bg2v.com